

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE**

N ° Délibération : CCAS DEL 25-002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 janvier, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Nadine JOLU, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS : Nadine JOLU, Damienne FLEURY, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Delphine FOUQUET, Sylvie LAUTRU, Louis MASSARD, Muguette LARUPE, Chantal GOUPIL, Dominique BARRET, Michelle BARON.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Philippine DANGRÉAUX, Emma PAUMIER, Annie LANCELOT qui donne pouvoir à Chantal GOUPIL, Isabelle TOUCHARD.

25-002 - OBJET : Médecine du Travail

Rapporteur : Nadine JOLU

Le service Santé 72 s'est désengagée des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier d'un service de médecin du travail, Le Mans Métropole a décidé d'offrir à ses communes membres la possibilité d'adhérer à son service commun de médecine préventive, sur la base d'une convention rédigée comme suit :

Article 1er – Objet de la convention

La Ville de d'Yvré l'Evêque décide de son adhésion au service commun de médecine préventive de Le Mans Métropole qui assure l'ensemble des missions définies à l'article L 812-4 du code général de la fonction publique et au titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 2 – Nature des missions de médecine préventive

2-1) Surveillance médicale des agents :

En vertu du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents des collectivités et des établissements publics adhérents bénéficient d'une surveillance médicale périodique.

Cette surveillance médicale consiste en :

- Visite d'Information et de Prévention Initiale permettant de valider l'aptitude au poste de travail, réalisée après la visite préalable obligatoire effectuée par le médecin agréé
- Surveillance médicale simple
- Surveillance médicale Renforcée dont la fréquence est déterminée par le médecin du travail et s'exerce à l'égard :

- des agents exposés à des risques particuliers ou occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- Visite ponctuelle à la demande de la collectivité
- Visite à la demande de l'agent
- Visite supplémentaire à la demande du Médecin du travail

La surveillance médicale est assurée par un médecin du travail ou une infirmière santé au travail, dans le cadre d'un protocole établi par le service de médecine préventive.

Le médecin du travail peut également recommander des examens complémentaires, en particulier pour les agents soumis à des risques spécifiques, et réaliser de manière ponctuelle des vaccinations conformément à la réglementation (leptospirose, rage, hépatite B, tétanos...)

2-2) L'action en milieu professionnel

Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail :

- est membre de droit de la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) du Comité Social Territorial constituée en application des dispositions du décret n°2021-571 , de la collectivité employeur de l'agent ou du centre de gestion. Il peut se faire représenter par une infirmière santé au travail.
- il établit et met à jour les fiches relatives aux risques professionnels ;
- il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- il est consulté à titre obligatoire, sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions ;
- il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;

- il est informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits ;
- il participe aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- il peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Dans le cadre de sa mission, il est amené à effectuer des visites des lieux de travail et doit bénéficier d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences.

Ces activités ne donnent pas lieu à facturation spécifique et sont incluses dans les forfaits par agent.

Chaque année, le service de médecine préventive établit un rapport d'activité qui est transmis à la collectivité adhérente.

Article 3 – Modalités pratiques de fonctionnement du service de médecine préventive

La collectivité adhérente déclare en début de chaque année civile un effectif d'agents à suivre, qui sert de base au calcul de la refacturation, et fournit une liste nominative de ses agents.

Elle communique un fichier informatique avec les données administratives nécessaires et utiles au service médical de l'agent, selon un format permettant l'importation des données dans le logiciel de gestion de médecine préventive.

Elle complète ces données en cours d'année, en informant le service de médecine de prévention de chaque mouvement de personnel (recrutements, départs, changement d'affectation).

Elle communique également ses demandes exceptionnelles de visites médicales pour du personnel occasionnel.

Les dates et heures des visites médicales périodiques sont fixées en concertation entre le secrétariat du service de médecine de prévention et la collectivité.

Les visites médicales ont lieu dans les locaux du service Conseils Prévention Santé au Travail, auquel est rattachée la médecine préventive, de Le Mans Métropole, 3 à 9 avenue Henri-Pierre KLOTZ au Mans.

Le responsable de la collectivité adhérente se charge de prévenir les agents concernés, au moins 10 jours avant l'examen, afin que ces derniers puissent se munir de tout document médical qu'ils désireraient soumettre au médecin.

Le Mans Métropole, son service de médecine préventive et son service informatique, s'engagent à prendre toutes les dispositions pour la confidentialité, la protection des données nominatives sur les agents suivis, en veillant tout particulièrement au respect des dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, des règles de sécurité informatique concernant le domaine médical et du secret médical.

Article 4 – Modalités de refacturation

L'ensemble des activités décrites à l'article 2 de la présente convention est financé par une contribution forfaitaire par agent suivi.

Cette contribution est due pour tous les agents de la collectivité bénéficiaire de la surveillance médicale présents au 1er janvier de l'année de référence.

Elle inclut tous les examens complémentaires qui ont pu être prescrits sur ordonnance par le médecin de prévention (radiographie, analyse de sang, visite chez un spécialiste aux fins d'examens complémentaires, vaccins, etc....) et toutes les prestations annexes définies dans l'article 2.

Ce montant à la date de la signature de la convention est fixé à 100 € par an et par agent suivi, que l'agent ait bénéficié ou non d'une visite médicale dans l'année en cours.

Les éventuelles visites médicales d'embauche d'agents recrutés temporairement sans faire l'objet d'un suivi régulier sont facturées en plus, à raison de 50 € la visite.

Un décompte préalable validé des deux parties est réalisé avant la facturation.

La facturation a lieu en une seule fois avant la fin de l'année civile, sur l'année comptable en cours.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, reconductible à chaque échéance par tacite reconduction.

Chaque partie peut la dénoncer à tout moment par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance de chaque année civile.

Au vu de ces éléments,

Vu l'avis du CST,

Il est proposé aux membres du conseil d'Administration d'adhérer au service commun de médecine préventive de Le Mans Métropole et d'autoriser Mme le Maire Présidente du CCAS et Madame JOLU Vice-Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Les membres du Conseil d'Administration adoptent à l'unanimité cette délibération

Hakim ACHIBET
Secrétaire de séance

Nadine JOLU
Vice-Présidente du C.C.A.S

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MAIRIE
72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MAIRIE
72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE